

Consultation publique de l'Arcep

Attribution de licences 3G dans la bande 2,1 GHz

Réponses de l'Avicca

Question n°3 : une révision des conditions d'attribution est elle nécessaire pour attribuer les fréquences

Une révision est indispensable pour tenir compte de plusieurs éléments :

- la structure oligopolistique du marché mobile, qui a donné lieu à des sanctions, non seulement n'a pas disparu, mais a été renforcée par la fusion SFR/Neuf Cegetel dans le cadre de la convergence fixe/mobile
- les engagements de couverture du territoire pris au titre des licences 3G actuelles sont inférieures à la couverture GSM

Question n°4 : perspectives en matière d'attribution de nouvelles fréquences, et notamment sur les calendriers

L'Arcep espère une décision positive sur le « dividende numérique » permettant de préparer l'attribution de licences dans la bande 790-862 MHz et dans la bande 2,6 GHz « dès 2009 ».

Cependant cette perspective ne doit pas faire reporter les exigences en termes d'aménagement du territoire qui pourraient porter sur la bande 2,1 GHz.

En effet la libération effective de la sous-bande est conditionnée à l'extinction de la télévision analogique. Il est très improbable qu'elle intervienne comme prévu fin 2011, à moins d'une accélération subite du calendrier.

Côté réception, le taux d'équipement en numérique progresse sur le poste principal, nous sommes très loin du compte sur les autres postes de réception.

Côté diffusion hertzienne, l'extinction est liée à l'extension de la TNT. A mi-2008 il n'existe même pas de planification de fréquences sur l'ensemble du territoire correspondant au schéma cible.

L'échéance de 2012 pour commencer à utiliser la sous-bande est donc très optimiste. Elle apparaît au contraire comme lointaine pour les territoires aujourd'hui exclus du haut débit mobile.

Question n°8 : amélioration des conditions d'accueil des MVNO

L'ARCEP estime que la construction d'une quatrième infrastructure, attribuée à un nouvel entrant qui aura besoin d'amortir son réseau, donc de développer une offre de gros constituerait un événement majeur pour les MVNO.

Cette analyse paraît fondée, mais ne porte que sur la période de démarrage du nouvel entrant.

Par la suite, on peut effectivement estimer qu'un « jeu à quatre » offre plus de possibilités d'évolution concurrentielle que l'actuel jeu à trois, d'autant que d'autres fréquences et technologies peuvent contribuer à la dynamique (WiMAX, WiFi...).

Cependant l'ARCEP n'explore pas ici la piste de la mutualisation poussée, voire de l'existence d'un acteur de gros neutre, qui permettrait sur le long terme l'émergence de nouveaux acteurs. La mutualisation a pourtant un impact et sur la couverture et sur la concurrence.

Question n°15 : partage avancé d'infrastructures et de réseaux

Ailleurs qu'en France, des opérateurs concurrents ont commencé à passer des accords plus ou moins poussés de mutualisation d'infrastructures, voire de réseaux. On peut citer l'accord Vodafone-Orange en Grande Bretagne en RAN sharing, ou celui, plus simple mais massif, entre Vodafone Essar, Bharti Airtel et Idea Cellular en Inde pour créer une société commune, Indus Towers (construction de 70 000 sites partagés : pylônes, shelter, alimentation et secours électrique...).

Il serait important d'analyser pourquoi en France le partage en itinérance locale se traduit plutôt par une dégradation du service (pas de handover ou d'accès aux données...) et s'il ne doit pas y être remédié.

La structure oligopolistique du marché peut jouer un rôle dans ces dysfonctionnements. Un opérateur ayant des parts de marché faibles aura des difficultés à étendre son réseau, et les autres n'auront pas intérêt à lui donner accès à un réseau étendu. Les parts de marché n'évoluant qu'à la marge, pour des raisons allant jusqu'à l'entente, la situation se fige. Chacun des opérateurs peut y trouver son compte, mais pas le consommateur ni le responsable de l'aménagement du territoire.

Pour la fibre optique, des modélisations économiques menées par l'ARCEP permettent de cerner le degré indispensable de mutualisation ; ce sera un des fondements de la législation et de la régulation. Ce travail reste à mener sur le mobile en France, ou bien il n'a pas été publié.

Question n°16 : enjeux d'aménagement du territoire

16-1 Il serait intéressant d'envisager un mode d'attribution privilégiant l'émergence d'une offre de gros neutre. Cette solution donnerait des débouchés immédiats aux MVNO et offrirait des perspectives de fluidification sur le long terme des opérateurs mobiles mais aussi sur le fixe pour la convergence fixe/mobile.

16-2 Sur un mode d'attribution plus classique, il paraît impératif qu'au moins une des licences, dans le cas d'un découpage par blocs, ait une obligation de couverture correspondant à celle du GSM, résultant des différents accords passés ou en cours de passation (communes nouvellement identifiées en zone blanche).

L'ARCEP estime dans la présente consultation que « les opérateurs ont tous les moyens d'atteindre en UMTS une couverture analogue au GSM ». C'est une très bonne nouvelle. Cependant les obligations au titre des licences actuelles sont inférieures à cette couverture. Faut-il espérer que ce rattrapage sera spontané ? Certainement pas, si l'on se réfère aux

difficultés de signatures d'accords pour le GSM et pour leur mise en œuvre effective. Il faut donc créer une obligation, ce qui peut être fait à l'occasion de la prochaine attribution de fréquences 3G.

Une telle obligation de couverture s'adapte mal à un opérateur nouvel entrant, qui devra nécessairement s'affirmer d'abord rapidement dans les zones denses.

Par contre, dans le cas d'une attribution par blocs, qui ne concerneraient donc pas seulement un nouvel entrant, les opérateurs existants participeront à la compétition. Ils ont à leur disposition des fréquences 900 MHz qui ont de bonnes caractéristiques de portée et de pénétration, utilisables pour couvrir le territoire en 3G, et les infrastructures déployées correspondantes. Ils ont obtenu, sans contrepartie nouvelle, le droit d'utiliser cette bande pour la 3G.

Cette obligation de couverture 3G équivalente au GSM pourrait concerner chacun des opérateurs existants, ou bien un seul d'entre eux, sous réserve de la définition d'un partage avancé des réseaux permettant à la fois d'offrir les services de la 3G et de maintenir une présence transitoire en GSM pour les clients équipés seulement en 2G.

Question n°40 : procédure la plus pertinente

La procédure sans priorité pour un nouvel entrant prendrait le risque de mettre un terme quasi-définitif à toute dynamique concurrentielle.

La procédure donnant une priorité à un nouvel entrant sur l'ensemble du spectre permettra difficilement d'imposer une contrainte de couverture 3G équivalente à celle de la 2G.

La procédure donnant une priorité à un nouvel entrant sur une part significative du spectre, assortie d'une obligation de couverture équivalente à celle de la 2G, y compris les différents programmes de couverture de zones blanches en cours, pour le reste du spectre disponible, semble appropriée pour restaurer une dynamique concurrentielle et couvrir les zones blanches 3G.

L'ARCEP pourrait affiner en variante un scénario privilégiant l'attribution à un opérateur de gros neutre permettant sur le moyen terme d'assurer une dynamique permanente du secteur, en liaison avec la convergence fixe/mobile.

Le retour d'expérience d'une telle procédure et sa variante seraient très utiles dans la perspective des attributions à venir (2,6 GHz et sous-bande du dividende numérique).